

***Décision N° 488-07 du 11 mai 2007 relative
au système d'évaluation des acquis des stagiaires
selon l'Approche par compétences***

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargé de la Formation Professionnelle,

Vu le décret n°2.86.325 du 9 janvier 1987 portant statut général des établissements de formation professionnelle tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.93.262 du 8 jourada I 1407 (8 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° 013/1832/281 du 24 Mai 1988 portant règlement intérieur type des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle n°487-07 du 11 mai 2007 ,

Décide ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article premier : *La présente décision a pour objet la définition des modalités d'évaluation des acquis des stagiaires qui poursuivent des programmes développés selon l'approche par compétences (APC) telle que définie dans :*

- *le « cadre méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de formation selon l'Approche par compétences » annexé à la circulaire n°2482 du premier décembre 2005 relative au processus d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de formation selon l'Approche par compétences ;*
- *le « guide général d'évaluation des acquis des stagiaires selon l'Approche par compétences » annexé à la présente décision.*

On entend par «évaluation des acquis des stagiaires» le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter, selon des critères prédéterminés, des données relatives à l'atteinte des objectifs opérationnels définis dans les programmes de formation.

Cette évaluation garantit que le stagiaire ayant acquis l'ensemble des compétences prévues dans le programme de formation a atteint le seuil d'entrée sur le marché du travail pour l'exercice de la fonction de travail visée par ce programme.

Article 2 : *Pour les programmes de formation dispensés selon l'approche par compétences, la durée globale de formation est exprimée en heures de formation correspondant à la somme des durées des modules nécessaires à l'acquisition des compétences requises pour l'exercice de la fonction de travail envisagée et ce conformément aux dispositions du décret n°2.86.325 du 9 janvier 1987, tel qu'il a été modifié et complété.*

Article 3 : *L'évaluation est critériée. La réussite à chaque module est déterminée en fonction des critères et des standards arrêtés de concert avec les professionnels.*

Article 4 : *Les programmes de formation énoncent les compétences à acquérir à l'issue de l'enseignement de chaque module, les critères d'évaluation et les conditions dans lesquelles seront placés les stagiaires lors de l'évaluation.*

Article 5 : *L'évaluation de chaque module se fait à deux niveaux : une évaluation formative et une évaluation de sanction.*

L'évaluation formative est une évaluation continue et structurée avec des concepts clairement identifiés, qui régularise les formations par des améliorations ou des correctifs pertinents suite à l'intervention du formateur. Les résultats de cette évaluation ne sont pas pris en compte dans la sanction de la formation.

L'évaluation de sanction consiste à évaluer les acquis pour chaque module de formation et doit faire l'objet d'épreuves organisées à la fin du module concerné.

Chapitre II

Organisation de l'évaluation selon l'Approche Par Compétences

Article 6 : *Chaque programme de formation est accompagné d'un guide d'évaluation du programme.*

Ce guide précise les objets d'évaluation ou les aspects observables ou les thèmes de connaissances ainsi que les critères et la pondération y afférente.

Les épreuves d'évaluation sont élaborées selon les prescriptions du guide d'évaluation du programme.

Article 7 : *Les épreuves sont généralement de deux types : des épreuves pratiques et / ou des épreuves de connaissances pratiques.*

Pour les épreuves pratiques, on évalue les compétences d'un stagiaire en appréciant le processus de travail et/ou le produit réalisé.

Pour les épreuves des connaissances pratiques, on évalue le stagiaire en appréciant ses connaissances sur les techniques de travail, sur l'application des règles et sur l'ordre des opérations.

En fonction des besoins et de la spécificité du module concerné, d'autres types d'épreuves peuvent être élaborées et administrées par les opérateurs de formation.

Article 8 : *Les modalités d'élaboration des épreuves de fin de module, de leur passation et de leur gestion sont du ressort de l'opérateur de formation concerné.*

Article 9 : *Une compétence relative à un module, est considérée acquise par le stagiaire, si les résultats aux épreuves sanctionnant ce module sont égaux ou supérieurs au seuil de performance exigé dans le guide d'évaluation accompagnant le programme de formation mentionné à l'article 6 ci-dessus.*

Article 10 : *L'établissement de formation organise, à l'intention des stagiaires n'ayant pas acquis une compétence, des séances de rattrapage sanctionnées par une deuxième session d'examen dans le module concerné.*

Une troisième session d'examen peut, le cas échéant et à titre exceptionnel, être organisée, et ce, à la demande motivée du stagiaire et après avis des formateurs chargés de ce module de formation.

Le nombre de modules de formation pour lesquels le stagiaire est autorisé à passer des rattrapages est laissé à l'appréciation de chaque opérateur de formation en fonction de la durée du programme et de sa complexité.

Chapitre III

Délivrance des diplômes et certificats

Article 11 : *L'obtention du diplôme ou certificat est conditionnée par la réussite à toutes les épreuves de fin de modules prévus dans le guide d'évaluation du programme concerné.*

Article 12 : *L'absence à une épreuve ou l'abandon d'un module ne peut entraîner la mention « échec »; c'est la mention « absence » ou « abandon » qui doit apparaître dans le relevé des compétences.*

Article 13 : *Le Directeur de l'établissement délivre aux stagiaires un relevé des compétences acquises.*

Article 14 : *Les diplômes ou certificats sont établis conformément à la réglementation en vigueur et délivrés aux stagiaires ayant acquis l'ensemble des compétences prévues par le programme de formation.*

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
P. SAID OULBACHA**